

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7653 0522.01604 LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007, modifié le 24 novembre 2009, autorisant le GAEC de la NOE RONDE à exploiter au lieu-dit La Noë Ronde Saint-Igneuc à Jugon-les-Lacs, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande présentée le 16 janvier 2015 et complétée le 29 avril 2015 par le GAEC de la NOE RONDE en vue d'effectuer la demande de spécialisation de l'atelier porcin autorisé en transformant l'azote bovin en azote porcin (arrêt de l'activité laitière soumis au RSD), qui entraîne l'augmentation du nombre de places animaux équivalents et de la productivité des animaux, pour un effectif après projet de 1848 places animaux équivalents, la création d'un bâtiment engraissement, l'aménagement des bâtiments existants et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est produite dans l'article 1(1.4 effectifs autorisés)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéfic iaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 est modifié comme suit :

« article 1(1.4):

- Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité: 108	116	145
	PAE gestante-verraterie: 435		8
Porcs charcutiers (>30kg)	1170	1170	3500
Porcelets	120	600	3600
Quarantaine	15		

Les articles 1(1.1, 1.2, 1.3, 1.5), 2, 3 et 4 restent inchangés »

Article 5 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Jugon-Les-Lacs pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Jugon-Les-Lacs pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Jugon-les-Lacs et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 0 3 JUNI 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le Secrétaire général absent

Gilles QUÉNÉHERVE